
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection de l'Environnement
MOM

99/ICPE/268

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Claire BERTIN en vue d'une part de régulariser la situation administrative d'un élevage de gibiers à plumes de 11.000 animaux équivalents et d'autre part, d'être autorisée à exploiter un élevage avicole de 67.500 animaux équivalents, au lieu-dit « Les Doitorelles » à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, soit pour un effectif total de 78.500 animaux équivalents ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 juin 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE en date du 7 mai 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ABBARETZ en date du 22 mars 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ISSE en date du 8 avril 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MOISDON LA RIVIERE en date du 5 mai 1999 ;

VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 26 janvier 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 7 août 1998 et 6 avril 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 mars 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 18 septembre 1998 et 23 avril 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 17 mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 avril 1999 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 23 mars 1999 ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 juin 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Madame Marie-Claire BERTIN, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de Madame Marie-Claire BERTIN ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Claire BERTIN est autorisée à exploiter un élevage de 78.500 équivalents animaux au lieu-dit "Les Doitorelles" sur la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE.

Cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit "Les Doitorelles", commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE.

Les haies et talus existants seront conservés. Une nouvelle plantation sera réalisée au Sud du projet et la haie existante au Nord-Ouest sera prolongée jusqu'en limite de parcelle.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière.

ARTICLE 4 : Les murs et cloisons des bâtiments seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 : **Approvisionnement en eau - Entretien des bâtiments et du matériel :**

L'alimentation en eau des poulaillers sera assurée par le réseau AEP.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers une installation de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux usées issues des toilettes, des lavabos et des douches du poulailler hébergeant les volailles seront raccordées à un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et seront évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

Entre chaque bande de volailles, la litière sera enlevée, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

ARTICLE 6 : Les bâtiments seront convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 7 : L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où seront précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8 : Les fientes seront, soit directement épandues, soit stockées, sous bâche au champ.

Son entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation, à 35 mètres des cours d'eau, 50 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation, 5 mètres des routes et fossés.

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

La surface d'épandage sera de 365 hectares dont 7,78 hectares appartiennent à Madame Marie-Claire BERTIN, 129,56 hectares seront mis à disposition par l'EARL ROBINEAU, 58,85 hectares seront mis à disposition par L'EARL DE LA FORET, 60,38 hectares seront mis à disposition par Mr CHERAY, 46,20 hectares seront mis à disposition par L'EARL PLUMES GRISES et 62,14 hectares seront mis à disposition par L'EARL GASNIER.

La liste des parcelles d'épandage est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kg à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg à l'hectare par an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils seront établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

La quantité maximale d'azote épandu contenue dans les effluents d'élevage ne devra pas dépasser 170 kg par hectare épandable par an.

L'exploitant déclarera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le Département de la Loire-Atlantique étant classé en zone vulnérable, définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les apports d'azote organique ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 210 kilogrammes à l'hectare par an, jusqu'au 1er janvier 2003 et ensuite 170 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- pendant les périodes où le sol est gelé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion générant des brouillards fins,
- sur des terrains à forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

ARTICLE 10 : Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation relatif à l'azote et au phosphore, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote et de phosphore épandus, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Des analyses de sol seront réalisées sur un échantillon représentatif du plan d'épandage pour déterminer sa teneur en phosphore, l'année de la réalisation du projet puis tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas ces déchets ne seront incinérés sur l'exploitation.

ARTICLE 12 : Les cadavres seront stockés dans un congélateur en attendant leur ramassage par la société d'équarrissage d'ISSE (Française Maritime).

ARTICLE 13 : Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. Il est complété par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes,

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

<i>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</i>	<i>Emergence maximale admissible en dB (A)</i>
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention susceptibles d'être utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, sauf emploi de chauffage au radiant gaz.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme NF C 1500 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : Incendie - Moyens de secours

La sécurité incendie sera assurée par la présence d'un extincteur par bâtiment.

Par ailleurs, 3 bornes à incendie existent à proximité du site :

- deux de 40 m³/h respectivement à 70 m et 350 m,
- une de 60 m³/h à 300 m.

Une nouvelle réserve d'eau de 90 m³ sera créée dans un rayon inférieur à 100 m du projet.

Les extincteurs devront être placés à l'entrée des bâtiments.

ARTICLE 16 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si

l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 18 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 et pouvant comporter notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 23 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, ABBARETZ, ISSE et MOISDON LA RIVIERE

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Madame Marie-Claire BERTIN dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 24 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Madame Marie-Claire BERTIN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 26 AOUT 1999

LE PREFET

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Laurent CAYREL

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR : Mme Marie-Claire BERTIN
7, chemin de la Vieille Cure

44520 La Meilleraye de Bretagne

A = Sol séchant

B = Sol humide

C = Pente

Classe d'aptitude à l'épandage

Classe = A + B + C

Classe = 0 : bonne

Classe = 1 à 2 : moyenne et/ou saisonnière

Classe >= 3 : mauvais

0 : rarement

1 : moyennement

3 : souvent

0 : moins de 2 mois

1 : de 2 à 6 mois

3 : plus de 6 mois

0 : moins de 3%

1 : de 3 à 7%

3 : plus de 7%

Préteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épandable	Critère d'aptitude			Aptitude du sol			Nature
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)	Classe >=3 (ha)	
EARL	44	Abbaretz	AW	139	0.49	0.00	0.49	0	0	0	0.49			Prairie
de la Forêt	44		AW	140	0.17	0.00	0.17	0	0	0	0.17			Terre
"	44		AW	164	1.12	0.09	1.03	0	0	0	1.03			Prairie
"	44		AW	167	1.07	0.29	0.78	0	0	0	0.78			Prairie
"	44		AW	180	0.33	0.13	0.20	0	1	0		0.20		Prairie
"	44		AW	181	0.34	0.11	0.23	0	1	0		0.23		Prairie
"	44		AW	182	0.48	0.17	0.31	0	1	0		0.31		Prairie
"	44		AW	183	0.45	0.14	0.31	0	1	0		0.31		Prairie
"	44		AX	123	1.39	0.00	1.39	1	0	0		1.39		Prairie
"	44		AX	124	2.82	0.00	2.82	1	0	0		2.82		Terre
"	44		AX	125	0.71	0.00	0.71	1	0	0		0.71		Terre
"	44		AX	126	1.26	0.00	1.26	1	0	0		1.26		Terre
"	44		AX	127	1.59	0.00	1.59	1	0	0		1.59		Terre
"	44		AX	138	0.79	0.12	0.67	0	0	0	0.67			Terre
"	44		AX	139	0.81	0.00	0.81	0	0	0	0.81			Terre
"	44		AX	140	1.06	0.00	1.06	0	0	0	1.06			Terre
"	44		AX	141	0.77	0.00	0.77	0	0	0	0.77			Terre
"	44		AX	142	1.70	0.06	1.64	0	0	0	1.64			Terre
"	44		AX	162	1.10	0.00	1.10	0	0	0	1.10			Terre
"	44		AX	163	1.11	0.00	1.11	0	0	0	1.11			Terre
"	44		AX	164	0.54	0.00	0.54	0	0	0	0.54			Terre
"	44		AX	165	0.83	0.00	0.83	0	0	0	0.83			Terre
"	44		AX	166	0.78	0.18	0.60	0	0	0	0.60			Terre
"	44		AX	167	1.34	0.04	1.30	0	0	0	1.30			Terre
"	44		AX	168	0.66	0.00	0.66	0	0	0	0.66			Terre
"	44		AX	169	0.73	0.00	0.73	0	0	0	0.73			Terre
"	44		AX	180	0.18	0.00	0.18	0	0	0	0.18			Terre

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR : Mme Marie-Claire BERTIN

Préteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épandable	Critère d'aptitude			Antitude du sol		Nature
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)	
EARL	44	Abbaretz	AX	38	0.76	0.00	0.76	0	0	0	0.76		Terre
de la Forêt	44		AX	42	1.32	0.00	1.32	0	0	0	1.32		Prairie
"	44		AX	43	0.62	0.00	0.62	0	0	0	0.62		Prairie
"	44		AX	44	0.64	0.00	0.64	0	0	0	0.64		Prairie
"	44		AX	45	0.48	0.00	0.48	0	0	0	0.48		Prairie
"	44		AX	46	0.96	0.00	0.96	0	0	0	0.96		Prairie
"	44		AX	47	0.57	0.00	0.57	0	0	0	0.57		Prairie
"	44		AX	48	0.69	0.00	0.69	0	0	0	0.69		Prairie
"	44		AX	49	0.87	0.00	0.87	0	0	0	0.87		Prairie
"	44		AX	50	0.26	0.00	0.26	0	0	0	0.26		Prairie
"	44		AX	51	0.32	0.00	0.32	0	0	0	0.32		Prairie
"	44		AX	52	0.19	0.00	0.19	0	0	0	0.19		Prairie
"	44		AX	53	3.44	0.92	2.52	0	0	0	2.52		Prairie
"	44		AX	58	0.34	0.00	0.34	0	1	0	0.34	0.34	Terre
"	44		AX	59	0.56	0.00	0.56	0	1	0	0.56	0.56	Terre
"	44		AX	60	0.50	0.00	0.50	0	1	0	0.50	0.50	Terre
"	44		AX	61	0.52	0.00	0.52	0	1	0	0.52	0.52	Terre
"	44		AX	62	0.53	0.00	0.53	0	1	0	0.53	0.53	Terre
"	44		AX	63	0.53	0.00	0.53	0	1	0	0.53	0.53	Terre
"	44		AX	75	0.89	0.00	0.89	0	1	0	0.89	0.89	Prairie
"	44		AX	76	1.03	0.00	1.03	0	1	0	1.03	1.03	Prairie
"	44		AX	78	1.04	0.00	1.04	0	1	0	1.04	1.04	Prairie
"	44		AX	79	0.66	0.00	0.66	0	1	0	0.66	0.66	Prairie
"	44		AX	80	0.64	0.00	0.64	0	1	0	0.64	0.64	Prairie
"	44		AX	81	0.80	0.00	0.80	0	1	0	0.80	0.80	Prairie
"	44		AX	82	0.97	0.00	0.97	0	1	0	0.97	0.97	Prairie
"	44		AX	83	0.53	0.00	0.53	0	1	0	0.53	0.53	Prairie
"	44		Q	139	1.06	0.29	0.77	0	1	0	0.77	0.77	Terre
"	44		Q	140	0.99	0.05	0.94	0	1	0	0.94	0.94	Terre
"	44		Q	141	0.15	0.00	0.15	0	1	0	0.15	0.15	Terre
"	44		Q	168	0.51	0.00	0.51	0	1	0	0.51	0.51	Terre
"	44		Q	169	0.50	0.00	0.50	0	1	0	0.50	0.50	Terre

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR :

Mme Marie-Claire BERTIN

Préteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface (également épanachable)	Critère d'aptitude			Aptitude du sol		Nature	
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)		Classe >=3 (ha)
EARL	44	Abbaretz	Q	170	0.54	0.02	0.52	0	1	0	0.52		Terre	
de la Forêt	44		Q	173	1.11	0.00	1.11	0	1	0	1.11		Prairie	
"	44		Q	174	0.35	0.00	0.35	0	1	0	0.35		Terre	
"	44		Q	175	0.36	0.00	0.36	0	1	0	0.36		Terre	
"	44		Q	176	0.35	0.00	0.35	0	1	0	0.35		Terre	
"	44		Q	177	0.33	0.00	0.33	0	1	0	0.33		Terre	
"	44		Q	178	0.93	0.00	0.93	0	1	0	0.93		Terre	
"	44		Q	180	0.48	0.15	0.33	0	3	0		0.33	Prairie	
"	44		Q	181	0.47	0.16	0.31	0	3	0		0.31	Prairie	
"	44		Q	182	0.43	0.40	0.03	0	3	0		0.03	Prairie	
"	44		Q	183	0.54	0.24	0.30	0	3	0		0.30	Prairie	
"	44		Q	184	0.62	0.39	0.23	0	3	0		0.23	Prairie	
"	44		Q	189	0.47	0.23	0.24	0	3	0		0.23	Prairie	
"	44		Q	216	0.73	0.68	0.05	0	1	0	0.05	0.05	Prairie	
"	44		Q	217	0.01	0.00	0.01	0	1	0	0.01	0.01	Prairie	
"	44		Q	218	0.36	0.00	0.36	0	1	0	0.36	0.36	Terre	
"	44		Q	226	0.76	0.43	0.33	0	1	0	0.33	0.33	Prairie	
"	44		Q	227	0.86	0.08	0.78	0	1	0	0.78	0.78	Terre	
"	44		Q	228	0.70	0.08	0.62	0	1	0	0.62	0.62	Terre	
"	44		Q	229	0.51	0.00	0.51	0	1	0	0.51	0.51	Terre	
"	44		Q	230	0.09	0.00	0.09	0	1	0	0.09	0.09	Terre	
"	44		Q	231	0.10	0.00	0.10	0	1	0	0.10	0.10	Terre	
"	44		Q	232	0.10	0.01	0.09	0	1	0	0.09	0.09	Terre	
"	44		Q	233	0.12	0.02	0.10	0	1	0	0.10	0.10	Terre	
"	44		Q	235	3.90	0.11	3.79	0	1	0	3.79	3.79	Prairie	
"	44		Q	236	1.39	0.74	0.65	0	1	0	0.65	0.65	Prairie	
"	44		Q	237	1.52	0.00	1.52	0	1	0	1.52	1.52	Prairie	
					66.62	6.33	60.29				24.67	34.18	1.44	P=27,76 T=32,53

dont épanachable: T= 32.53 P=26.32

P=33,14
T=33,48

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR : Mme Marie-Claire BERTIN

Prêteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épanachable	Critère d'aptitude			Abtitude du sol		Nature
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)	
EARL	44	Abbaretz	L	604	0.67	0.00	0.67	0	1	0	0.67		Terre
Robineau	44		L	606	0.49	0.00	0.49	0	3	0		0.49	Terre
"	44		L	606	0.63	0.10	0.53	0	1	0	0.53		Terre
"	44		L	607	1.00	0.00	1.00	0	3	0		1.00	Terre
"	44		L	608	0.39	0.09	0.30	0	1	0	0.30		Terre
"	44		L	608	0.35	0.00	0.35	0	1	0	0.35		Terre
"	44		L	609	0.95	0.00	0.95	0	1	0	0.95		Terre
"	44		L	611	1.42	0.35	1.07	0	1	0	1.07		Terre
"	44		L	612	1.15	0.18	0.97	0	1	0	0.97		Terre
"	44		L	613	1.04	0.25	0.79	0	1	0	0.79		Terre
"	44		L	614	2.67	0.02	2.65	0	1	0	2.65		Terre
"	44		L	615	1.24	0.00	1.24	0	1	0	1.24		Terre
"	44		L	616	1.45	0.00	1.45	0	0	0	1.45		Terre
"	44		L	617	0.24	0.00	0.24	0	0	0	0.24		Terre
"	44		L	634	1.37	0.24	1.13	0	1	0	1.13		Terre
"	44		L	641	0.62	0.00	0.62	0	1	0	0.62		Terre
"	44		L	642	0.57	0.00	0.57	0	1	0	0.57		Terre
"	44		L	643	0.69	0.00	0.69	0	1	0	0.69		Terre
"	44		L	644	0.27	0.00	0.27	0	1	0	0.27		Terre
"	44		L	649	1.32	0.13	1.19	0	3	0		1.19	Terre
"	44		L	650	1.69	0.43	1.26	0	3	0		1.26	Terre
"	44		L	657	0.92	0.21	0.71	0	1	0	0.71		Terre
"	44		L	658	0.93	0.21	0.72	0	1	0	0.72		Terre
"	44		L	659	1.09	0.29	0.80	0	1	0	0.8		Terre
"	44		L	660	0.60	0.36	0.24	0	1	0	0.24		Terre
"	44		L	664	0.39	0.36	0.03	0	3	0		0.03	Terre
"	44		L	665	1.29	0.03	1.26	0	3	0		1.26	Terre
"	44		R	63	1.20	0.37	0.83	0	0	1	0.83		Terre
"	44		R	64	1.66	0.40	1.26	0	0	1	1.26		Terre
"	44		R	69	0.33	0.00	0.33	0	0	1	0.33		Terre
"	44		R	70	0.31	0.00	0.31	0	0	1	0.31		Terre
"	44		R	72	0.49	0.00	0.49	0	0	1	0.49		Terre
"	44		R	130	1.04	0.00	1.04	0	0	3		1.04	Terre
"	44		R	131	0.23	0.00	0.23	0	0	3		0.23	Terre
"	44		R	150	0.68	0.00	0.68	0	0	3		0.68	Terre
"	44		R	154	1.95	0.00	1.95	0	0	3		1.95	Terre

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR :

Mme Marie-Claire BERTIN

Préciseur de parcelle	Départ	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface improductive (ha)	Surface légalement écopable	Cimbre d'aptitude			Surface Classe 0 (ha)	Aptitude du sol Classe 1,2 (ha)	Surface Classe >=3 (ha)	Nature
								A	B	C				
EARL	44	Abbaretz	R	142	0.12	0.02	0.10	0	0	0	0.10		Terre	
Robineau	44		R	143	0.86	0.33	0.53	0	0	0	0.53		Terre	
"	44		R	144	0.17	0.00	0.17	0	0	0	0.17		Terre	
"	44		R	145	0.08	0.00	0.08	0	0	0	0.08		Terre	
"	44		R	147	0.41	0.21	0.20	0	0	0	0.20		Terre	
"	44		R	149	1.07	0.06	1.01	0	0	0	1.01		Terre	
"	44		X	6	0.08	0.00	0.08	0	0	0	0.08		Terre	
"	44		X	7	0.28	0.00	0.28	0	0	0	0.28		Terre	
"	44		X	8	0.33	0.00	0.33	0	0	0	0.33		Terre	
"	44		X	9	0.48	0.00	0.48	0	0	0	0.48		Terre	
"	44		X	10	1.00	0.00	1.00	0	0	0	1.00		Terre	
"	44		X	11	0.91	0.00	0.91	0	0	0	0.91		Terre	
"	44		X	12	0.64	0.00	0.64	0	0	0	0.64		Terre	
"	44		X	13	0.53	0.00	0.53	0	0	0	0.53		Terre	
"	44		X	14	0.57	0.00	0.57	0	0	0	0.57		Terre	
"	44		X	15	0.55	0.00	0.55	0	0	0	0.55		Terre	
"	44		X	16	0.67	0.00	0.67	0	0	0	0.67		Terre	
"	44		X	17	0.77	0.00	0.77	0	0	0	0.77		Terre	
"	44		X	18	1.61	0.00	1.61	0	0	0	1.61		Terre	
"	44		X	19	0.99	0.00	0.99	0	0	0	0.99		Terre	
"	44		X	20	0.75	0.00	0.75	0	0	0	0.75		Terre	
"	44		X	21	0.59	0.00	0.59	0	0	0	0.59		Terre	
"	44		X	22	0.57	0.00	0.57	0	0	0	0.57		Terre	
"	44		X	23	0.58	0.00	0.58	0	0	0	0.58		Terre	
"	44		X	24	0.48	0.00	0.48	0	0	0	0.48		Terre	
"	44		X	25	0.45	0.00	0.45	0	0	0	0.45		Terre	
"	44		X	26	0.93	0.00	0.93	0	0	0	0.93		Terre	
"	44		X	40	1.55	0.00	1.55	0	0	0	1.55		Terre	
"	44		X	41	0.53	0.00	0.53	0	0	0	0.53		Terre	
"	44		X	42	0.96	0.00	0.96	0	0	0	0.96		Terre	
"	44		X	43	1.16	0.00	1.16	0	0	0	1.16		Terre	
"	44		X	44	0.85	0.00	0.85	0	0	0	0.85		Terre	
"	44		X	71	1.04	0.00	1.04	0	0	0	1.04		Terre	
"	44		X	72	0.56	0.00	0.56	0	0	0	0.56		Terre	
"	44		X	73	0.46	0.00	0.46	0	0	0	0.46		Terre	

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR :

Mme Marie-Claire BERTIN

Préteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interrite (ha)	Surface légalement épanachable	Cote de l'aptitude			Aptitude du sol		Nature
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)	
EARL	44	Abbaretz	X	74	0.22	0.00	0.22	0	0	0	0.22		Terre
"	44		X	75	0.70	0.00	0.70	0	0	0	0.70		Terre
"	44		X	76	0.86	0.00	0.86	0	0	0	0.86		Terre
"	44		X	77	1.04	0.00	1.04	0	0	0	1.04		Terre
"	44		X	78	0.35	0.00	0.35	0	0	0	0.35		Terre
"	44		X	79	0.37	0.00	0.37	0	0	0	0.37		Terre
"	44		X	80	0.65	0.00	0.65	0	0	0	0.65		Terre
"	44		X	84	0.80	0.00	0.80	0	0	1	0.80	0.80	Terre
"	44		X	85	0.80	0.00	0.80	0	0	1	0.80	0.80	Terre
"	44		X	86	0.49	0.00	0.49	0	0	1	0.49	0.49	Terre
"	44		X	87	0.52	0.00	0.52	0	0	1	0.52	0.52	Terre
"	44		X	88	0.10	0.00	0.10	0	0	1	0.10	0.10	Terre
"	44		X	89	0.13	0.00	0.13	0	0	1	0.13	0.13	Terre
"	44		X	90	0.05	0.00	0.05	0	0	1	0.05	0.05	Terre
"	44		X	97	0.82	0.00	0.82	0	0	1	0.82	0.82	Terre
"	44		X	98	1.23	0.00	1.23	0	0	1	1.23	1.23	Terre
"	44		X	99	0.35	0.00	0.35	0	0	0	0.35		Terre
"	44		X	100	0.30	0.00	0.30	0	0	0	0.30		Terre
"	44		X	101	0.13	0.00	0.13	0	0	0	0.13		Terre
"	44		X	102	0.15	0.00	0.15	0	0	0	0.15		Terre
"	44		X	103	0.84	0.00	0.84	0	0	0	0.84		Terre
"	44		X	104	0.14	0.00	0.14	0	0	0	0.14		Terre
"	44		X	105	0.60	0.00	0.60	0	0	0	0.60		Terre
"	44		X	106	0.15	0.00	0.15	0	0	0	0.15		Terre
"	44		X	107	1.11	0.00	1.11	0	0	0	1.11		Terre
"	44		X	108	0.24	0.00	0.24	0	0	0	0.24		Terre
"	44		X	109	0.15	0.00	0.15	0	0	0	0.15		Terre
"	44		X	110	0.50	0.00	0.50	0	0	0	0.50		Terre
"	44		X	111	0.73	0.00	0.73	0	0	0	0.73		Terre
"	44		X	112	0.54	0.00	0.54	0	0	0	0.54		Terre
"	44		X	114	0.29	0.00	0.29	0	0	0	0.29		Terre
"	44		X	115	0.28	0.00	0.28	0	0	0	0.28		Terre
"	44		X	116	0.52	0.00	0.52	0	0	0	0.52		Terre
"	44		X	117	0.55	0.00	0.55	0	0	0	0.55		Terre

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR : Mme Marie-Claire BERTIN

Prêteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface legallement épanachable (ha)	Critère d'aptitude			Aptitude du sol		Nature
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)	
EARL	44	Abbaretz	X	118	0.82	0.00	0.82	0	0	0	0.82		Terre
Robineau	44		X	119	0.91	0.00	0.91	0	0	0	0.91		Terre
"	44		X	120	0.35	0.00	0.35	0	0	0	0.35		Terre
"	44		X	121	0.32	0.00	0.32	0	0	0	0.32		Terre
"	44		X	122	0.69	0.00	0.69	0	0	0	0.69		Terre
"	44		X	123	0.42	0.00	0.42	0	0	0	0.42		Terre
"	44		X	124	0.82	0.00	0.82	0	0	0	0.82		Terre
"	44		X	125	0.39	0.00	0.39	0	0	0	0.39		Terre
"	44		X	126	0.42	0.00	0.42	0	0	0	0.42		Terre
"	44		X	127	0.98	0.00	0.98	0	0	0	0.98		Terre
"	44		X	128	1.17	0.00	1.17	0	0	0	1.17		Terre
"	44		X	129	1.18	0.00	1.18	0	0	0	1.18		Terre
"	44		X	147	1.24	0.00	1.24	0	0	0	1.24		Terre
"	44		X	148	0.69	0.00	0.69	0	0	0	0.69		Terre
"	44		X	149	0.34	0.00	0.34	0	0	0	0.34		Terre
"	44		X	217	0.36	0.00	0.36	0	0	0	0.36		Terre
"	44		X	218	0.39	0.00	0.39	0	0	0	0.39		Terre
"	44		X	219	0.55	0.00	0.55	0	0	0	0.55		Terre
"	44		X	220	0.46	0.00	0.46	0	0	0	0.46		Terre
"	44		X	221	0.28	0.00	0.28	0	0	0	0.28		Terre
"	44		X	297	0.98	0.00	0.98	0	0	0	0.98		Terre
"	44		X	298	0.01	0.00	0.01	0	0	0	0.01		Terre
"	44		X	301	3.71	0.00	3.71	0	0	0	3.71		Terre
"	44		X	319	0.49	0.00	0.49	0	0	0	0.49		Terre
"	44		X	320	0.49	0.00	0.49	0	0	0	0.49		Terre
"	44		X	321	0.88	0.00	0.88	0	0	0	0.88		Terre
"	44		X	322	1.07	0.00	1.07	0	0	0	1.07		Terre
"	44		X	323	0.12	0.00	0.12	0	0	0	0.12		Terre
"	44		X	324	1.11	0.00	1.11	0	0	0	1.11		Terre
"	44		X	325	0.95	0.00	0.95	0	0	0	0.95		Terre
"	44		X	326	0.58	0.00	0.58	0	0	0	0.58		Terre
"	44		X	327	0.50	0.21	0.29	0	0	0	0.29		Terre
"	44		X	328	0.28	0.14	0.14	0	0	0	0.14		Terre
"	44		X	329	0.14	0.08	0.06	0	0	0	0.06		Terre

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR :

Mme Marie-Claire BERTIN

Prêteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épandable (ha)	Critère d'aptitude			Aptitude du sol		Nature	
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)		Classe >=3 (ha)
EARL	44	Abbaretz	X	330	0.48	0.27	0.21	0	0	0	0.21		Prairie	
Robineau	44		X	331	0.41	0.21	0.20	0	0	0	0.20		Terre	
"	44		X	335	1.51	0.29	1.22	0	0	0	1.22		Terre	
"	44		X	336	0.17	0.00	0.17	0	0	0	0.17		Terre	
"	44		X	337	0.31	0.07	0.24	0	0	0	0.24		Terre	
"	44		X	339	0.90	0.00	0.90	0	0	0	0.90		Terre	
"	44		X	340	1.20	0.00	1.20	0	0	0	1.20		Terre	
"	44		X	345	0.24	0.24	0.00	0	0	0	0.00		Terre	
"	44		X	350	0.27	0.21	0.06	0	3	0	0.06	0.06	Terre	
"	44		X	351	1.47	0.46	1.01	0	1	0	1.01	1.01	Terre	
"	44		X	355	0.45	0.45	0.00	0	0	0	0.00		Terre	
"	44		X	356	0.90	0.39	0.51	0	0	0	0.51		Terre	
"	44		X	361	0.32	0.00	0.32	0	0	0	0.32		Terre	
"	44		ZA	1	3.31	0.00	3.31	0	0	0	3.31		Terre	
"	44		ZA	2	2.96	0.00	2.96	0	0	0	2.96		Terre	
"	44		ZA	3	0.25	0.00	0.25	0	0	0	0.25		Terre	
"	44		ZA	4	3.01	0.00	3.01	0	0	0	3.01		Terre	
"	44		ZA	6	3.41	0.00	0.00	0	0	0	3.41		Terre	
"	44		ZB	1	4.62	0.00	0.00	0	0	0	4.62		Terre	
Sous-total :					123.89	7.66	116.23				80.71	26.33	9.19	
"	44	Issé	YI	37	3.14	0.00	3.14	0	0	0	3.14		Terre	
Sous-total :					3.14	0.00	3.14				3.14	0.00	0.00	
"	44	Meilleraye de Bretagne	ZB	20	4.64	0.00	4.64	0	0	0	4.64		Terre	
"	44		ZB	21	4.12	0.00	4.12	0	0	0	4.12		Terre	
"	44		ZB	22	3.90	0.00	3.90	0	0	0	3.90		Terre	
"	44		ZB	23	3.29	0.00	3.29	0	0	0	3.29		Terre	
"	44		ZB	24	3.43	0.00	3.43	0	0	0	3.43		Terre	
Sous-total :					19.38	0.00	19.38				19.38	0.00	0.00	
Sous-total :					146.41	7.66	138.75				103.23	26.33	9.19	P = 0
Sous-total :					P=0									T=138.75

T=146.41

dont épandable: T=129.56 P=0

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR :

Mme Marie-Claire BERTIN

Préteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épanachable	Critère d'aptitude			Aptitude du sol			Nature
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)	Classe >=3 (ha)	
EARL	44	La Meilleraye de Bretagne	B2	1132	0.10	0.06	0.04	0	0	1	0.04			Prairie
des Plumes	44		ZK	18	6.79	3.20	3.59	0	1	0	3.59			Terre
Grises	44		ZK	35	0.59	0.03	0.56	0	0	1	0.56			Terre
"	44		ZK	36	0.26	0.15	0.11	0	0	1	0.11			Terre
"	44		ZK	37	0.17	0.13	0.04	0	0	1	0.04			Terre
"	44		ZO	18	10.65	3.03	7.62	0	0	1	7.62			Terre
"	44		ZO	18	2.87	0.60	2.27	0	3	1		2.27		Prairie
"	44		ZO	31	7.00	0.27	6.73	0	0	0	6.73			Terre
"	44		ZO	74	6.42	0.00	6.42	0	0	0	6.42			Terre
"	44		ZR	3	8.58	8.58	0.00	0	0	0	0.00			Prairie
"	44		ZR	4	3.97	3.97	0.00	0	0	0	0.00			Prairie
"	44		ZR	5	3.00	1.09	1.91	0	0	0	1.91			Prairie
"	44		ZR	45	0.27	0.27	0.00	0	0	0	0.00			Prairie
"	44		ZR	105	0.91	0.91	0.00	0	0	0	0.00			Prairie
Sous-total :					51.58	22.29	29.29				15.06	11.96	2.27	
"	44		ZS	6	3.50	2.20	1.30	0	1	1	1.30			Terre
"	44	Moison la rivière	ZS	16	13.10	0.56	12.54	0	0	1	12.54			Terre
"	44		ZW	24	1.90	0.00	1.90	0	0	1	1.90			Terre
"	44		ZX	39	0.32	0.00	0.32	3	0	3		0.32		Prairie
"	44		ZX	39	4.62	1.18	3.44	1	0	1	3.44			Terre
Sous-total :					23.44	3.94	19.50				0.00	19.18	0.32	
Sous-total :					75.02	26.23	48.79				15.06	31.14	2.59	P=4.5 T=44.29

dont épanachable: T=44.29 P=1.91

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR: Mme Marie-Claire BERTIN

Préteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épanachable	Centre d'apports			Aptitude du sol		Nature	
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)		Classe >=3 (ha)
Mr Cheray	44	La Meilleraye de Bretagne	C6	1715	0.48	0.15	0.33	0	0	0	0.33		Terre	
"	44		C6	1716	0.53	0.20	0.33	0	0	0	0.33		Terre	
"	44		ZO	41	5.71	0.82	4.89	0	0	0	4.89		Terre	
"	44		ZP	19	6.16	1.21	4.95	0	0	1		4.95	Terre	
"	44		ZP	23	2.21	0.00	2.21	0	0	0	2.21		Terre	
"	44		ZP	24	2.95	0.00	2.95	0	0	0	2.95		Terre	
"	44		ZP	25	3.74	0.00	3.74	0	0	0	3.74		Terre	
"	44		ZP	26	4.31	0.00	4.31	0	0	0	4.31		Terre	
"	44		ZP	27	0.82	0.00	0.82	0	0	0	0.82		Terre	
"	44		ZP	28	1.10	0.00	1.10	0	0	0	1.10		Terre	
"	44		ZP	29	5.12	0.00	5.12	0	0	0	5.12		Terre	
"	44		ZP	30	5.44	0.00	5.44	0	0	0	5.44		Terre	
"	44		ZR	1	6.25	0.69	5.56	0	0	0	5.56		Terre	
"	44		ZR	10	0.43	0.00	0.43	0	0	0	0.43		Terre	
"	44		ZR	11	1.31	0.00	1.31	0	0	0	1.31		Terre	
"	44		ZR	12	0.71	0.00	0.71	0	0	0	0.71		Terre	
"	44		ZR	33	4.05	0.40	3.65	0	0	0	3.65		Terre	
"	44		ZY	24	0.16	0.00	0.16	0	0	0	0.16	0.16	Terre	
"	44		ZY	25	0.29	0.00	0.29	0	0	0	0.29	0.29	Terre	
"	44		ZY	26	1.45	0.00	1.45	0	0	0	1.45	1.45	Terre	
"	44		ZY	34	1.75	0.07	1.68	0	0	1	1.68	1.68	Terre	
"	44		ZY	34	6.36	0.70	5.66	0	0	1	5.66	5.66	Terre	
"	44		ZY	100	2.60	0.40	2.20	0	0	1	2.20	2.20	Terre	
"	44		ZO	69	1.46	0.37	1.09	0	0	1	1.09	1.09	Terre	
					65.39	5.01	60.38				42.90	17.48	0.00	P=0,00 T=60.38

dont épanachable: T=60.38 P=0

P=0,00
T=65.39

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR: Mme Marie-Claire BERTIN

Préteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épannable	Créer d'aptitude			Aptitude du sol Classe 1-2 (ha)	Classe 0 (ha)	Classe >=3 (ha)	Nature
								A	B	C				
EARL	44	Abbaretz	AV	4	4.99	1.08	3.91	0	3	0		3.91		Prairie
Gasnier	44		AV	22	4.50	0.00	4.50	0	0	1	4.50			Prairie
"	44		AV	33	2.18	0.00	2.18	0	0	0		2.18		Prairie
"	44		AV	34	1.38	0.00	1.38	0	0	0		1.38		Prairie
"	44		AV	36	0.22	0.05	0.17	0	0	0		0.17		Prairie
"	44		AV	37	1.18	0.00	1.18	0	0	0		1.18		Prairie
"	44		AV	41	4.12	0.00	4.12	0	0	0		4.12		Prairie
"	44		AV	42	1.66	0.00	1.66	0	0	0		1.66		Prairie
"	44		AV	45	0.63	0.00	0.63	0	0	0		0.63		Prairie
"	44		AV	45	1.43	0.00	1.43	0	0	0		1.43		Prairie
"	44		AV	46	2.53	0.00	2.53	0	0	0		2.53		Terre
"	44		AV	47	3.35	0.00	3.35	0	0	0		3.35		Prairie
"	44		AV	48	2.28	0.00	2.28	0	0	0		2.28		Prairie
"	44		AV	50	1.39	0.00	1.39	0	0	1	1.39			Terre
"	44		AV	51	2.62	0.00	2.62	0	0	1	2.62		1.39	Prairie
"	44		AV	52	2.24	0.06	2.18	0	1	0	2.18		2.62	Prairie
"	44		AW	93	1.64	0.00	1.64	0	0	1	1.64		2.18	Prairie
"	44		Q	24	1.49	0.00	1.49	0	0	1	1.49		1.64	Prairie
"	44		Q	25	1.52	0.07	1.45	0	0	1	1.49		1.49	Prairie
"	44		Q	41	1.00	0.00	1.00	0	0	1	1.00		1.45	Prairie
"	44		Q	42	0.96	0.00	0.96	0	0	0	1.00			Prairie
"	44		Q	55	1.07	0.00	1.07	0	0	0	0.96			Prairie
"	44		Q	56	0.81	0.00	0.81	0	0	1	1.07		1.07	Prairie
"	44		Q	59	0.63	0.00	0.63	0	0	1	0.81		0.81	Prairie
"	44		Q	60	1.58	0.00	1.58	0	0	1	0.63		0.63	Terre
"	44		Q	145	0.32	0.00	0.32	0	0	0	1.58		1.58	Prairie
"	44		Q	251	0.92	0.40	0.52	0	0	0	0.32		0.32	Prairie
"	44		Q	252	0.72	0.00	0.72	0	0	0	0.52		0.52	Prairie
"	44		Q	253	0.40	0.00	0.40	0	0	0	0.72		0.72	Prairie
"	44		Q		0.40	0.00	0.40	0	0	0	0.40		0.40	Prairie

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

ELEVEUR:

Mme Marie-Claire BERTIN

Prêteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épandable	Critère d'aptitude			Aptitude du sol		Nature	
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)		Classe >=3 (ha)
EARL Gasnier	44	Abbaretz	R	167	1.37	0.00	1.37	0	0	0	1.37		Terre	
"	44	"	R	168	1.48	0.00	1.48	0	0	0	1.48		Prairie	
Sous-total :					52.61	1.66	50.95				29.26	17.78	3.91	
"	44	La Meilleraye de Bretagne	ZO	17	4.61	0.07	4.54	0	0	0	4.54		Prairie	
"	44	"	ZR	94	6.10	0.70	5.40	0	0	0	5.40		Prairie	
"	44	"	ZX	15	4.84	0.40	4.44	0	1	0	4.44	4.44	Terre	
"	44	"	ZX	16	1.09	0.37	0.72	0	1	0	0.72	0.72	Terre	
Sous-total :					16.64	1.54	15.10				9.94	5.16	0.00	
TOTAL					69.25	3.20	66.05				39.20	22.94	3.91	P=56,55
					P=57,40									T=9,5 P=52.64
					T=11,85									T=9,50

dont épandable: T=9.5 P=52.64

Prêteur de terre	Dépt	Commune	Section	N° de Parcelle	Surface Totale (ha)	Surface interdite (ha)	Surface légalement épandable	Critère d'aptitude			Aptitude du sol		Nature	
								A	B	C	Classe 0 (ha)	Classe 1-2 (ha)		Classe >=3 (ha)
Mme Bertin	44	La Meilleraye de Bretagne	ZX	14	7.9	0.12	7.78	0	1	0	7.78		Terre	
"	44	"	ZR	100	3	3	0	0	0	0	0		Prairie	
TOTAL					10.90	3.12	7.78				0.00	7.78	0.00	P=0
					P=3									T=7.78
					T=7,9									T=7,78 P=0

dont épandable: T=7.78 P=0

Etat récapitulatif des parcelles du plan d'épandage

Commune	Terres	Surface Totale	Surface interdite	Surface légalement épandable	Surfacez (ha)			Nature	
					Classe 0	Classe 1-2	Classe >=3	Terre	Prairie
Abbaretz Issé Meilleraye de Bre Moisdon la Rivière		243.12	15.65	227.47	134.64	78.29	14.54	153.10	74.37
		3.14	0.00	3.14	3.14	0.00	0.00	3.14	0.00
		163.89	31.96	131.93	87.28	42.38	2.27	117.81	14.12
		23.44	3.94	19.50	0.00	19.18	0.32	19.18	0.32

Surface interdite = 51,55 ha

Surface inapte à l'épandage = 17.13 ha
Classe >=3

Surface épandable = 364,91 ha

Classe 0 + Classe 1-2
dont terres: 284.04 ha prairies: 80.87 ha